

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-132

OBJET :

MSP du Brevon – Passation d'une
nouvelle convention avec la commune
de Lullin pour la gestion du bâtiment

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 septembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Le Biot, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 10 septembre 2025

Présents :

Mmes VERNET Josette, LEFANT Myriam, VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick et GRENAT Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MAUVAIS Joël, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :27
pour :27
contre :00
abstention :00

Procurations ont été données :

- par M. MUFFAT Jean-François à M. MORAND Jean-Claude,
- par Mme ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth à M. BERGER Jean-François,
- par M. CHALENCON William à M. VERMANT Rebecca,
- par M. GIROD Jean-Marc à M. LOMBARD Gérald,
- par Mme MARTEL Mireille à M. VINET Philippe,
- par Mme MUFFAT Sophie à Mme TRABICHET Yannick,
- par M. MUFFAT Michel à M. DENNÉ Jean-Claude.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente rappelle que le bâtiment de la MSP du Brevon comprend également des locaux appartenant à la commune de Lullin et qu'une convention a été passée entre la CCHC et la commune afin de fixer les modalités de gestion de ce bâtiment. L'extension des locaux de la MSP ayant modifié la répartition des volumes affectés à chaque occupant, elle fait part de la nécessité de passer une nouvelle convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- autorise Madame la Présidente à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

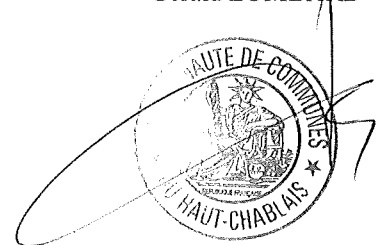
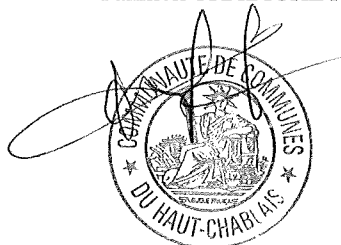
Le :

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente
Yannick TRABICHET

Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD





**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU BÂTIMENT
DE LA MAISON DE SANTÉ DU BREVON
A LULLIN**

Maj 8 septembre 2025

Entre

La communauté de communes du Haut Chablais, représentée par sa Présidente, Madame Yannick TRABICHET, d'une part,

Et

La commune de Lullin, représentée par son Maire, Monsieur Alain DEGENEVE, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: objet de la convention

La présente convention a pour objet La détermination des conditions de gestion d'un bâtiment situé au 355 route du Brevon 744470 Lullin et divisé en 3 volumes :

- **volumes 1 et 3** propriété de la communauté de communes du Haut Chablais (CCHC) à usage de Maison de Santé Pluriprofessionnelle
- **volume 3a** (rdc /caves) propriété de la communauté de communes du Haut Chablais (CCHC) à usage de Maison de Santé pluriprofessionnelle
- **volume 4** propriété de la commune de Lullin à usage d'habitation

Les plans de la division en volume sont annexées à cette convention avec la dernière mise à jour de juin 2025.

La désignation précise et l'état descriptif de division du bâtiment ainsi que les modalités de répartition des charges courantes et des grosses réparations entre les 2 propriétaires sont précisés dans l'état descriptif de division en volume reçu le 1er août 2024 du géomètre Trombert-Magretti et seront précisés spécifiquement dans l'acte de vente à venir.

Article 2: administration et gestion du chauffage

Les deux signataires s'entendent pour désigner la CCHC comme gestionnaire unique de la partie chauffage. Elle est chargée:

- d'administrer et de gérer le chauffage
- de commander et de payer les dépenses d'alimentation en fuel et d'entretien nécessaire au bon fonctionnement et au respect de la réglementation
- d'établir après chaque année civile un bilan des dépenses et des éventuelles recettes
- d'établir à partir de ce bilan, les décomptes de paiement des charges entre les deux signataires
- si nécessaire d'établir des acomptes intermédiaires sur la base des décomptes annuels des années précédentes



En cas de travaux concernant le chauffage et dépassant le simple cadre de l'entretien courant, la CCHC devra obligatoirement obtenir l'accord écrit de la commune de Lullin sur la nature et le montant estimatif des travaux à réaliser ainsi que les modalités de financement. Conformément à l'état descriptif de division en volumes, ma clé de répartition de ces gros travaux sera la suivante:

-volume 1 et 3: 577/1.000èmes

-volume 4: 423/1.000èmes

Cet accord obtenu, elle devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des travaux (marchés publics, conduite d'opération, suivi du chantier et paiement des travaux). A l'issue des travaux, elle établira un bilan comptable et un décompte de solde définitif de l'opération.

La CCHC exercera son activité gestionnaire sans soulte financière.

Article 3 : La CCHC met à disposition de la mairie de Lullin le lot N° 1 (cave) sous réserve qu'une boîte à clés y soit posée afin d'assurer l'accès permanent aux services techniques.

Article 4 : La Mairie de Lullin met à disposition de manière permanente le local crée pour accueillir les compresseurs du dentiste dans la réserve située dans le volume 4a.

Article 5: déneigement parking de la MSP

La CCHC charge la commune de Lullin des opérations de salage et de déneigement du parking de la MSP.

La facturation se fera en une fois après chaque saison hivernale après présentation d'un mémoire d'intervention journalière mentionnant la durée des interventions.

La facturation sera basée sur les tarifs en matière de personnel et de matériel adoptés chaque année par la CCHC.

Article 6: date d'application de la convention et durée

La présente convention est passée pour une durée d'une année à compter du 16 septembre 2025 , renouvelable 3 fois sauf refus d'une des deux parties notifié le 31 octobre de l'année qui précède.

ANNEXES : PLANS DE LA DIVISION EN VOLUME avec la dernière mise à jour de avril 2025.

Fait au Biot, le 16 septembre 2025

La Présidente
Madame Yannick Trabichet

Le Maire de Lullin
Monsieur Alain Degenève



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 074-247400682-20250916-2025_132-DE



ANNEXES



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

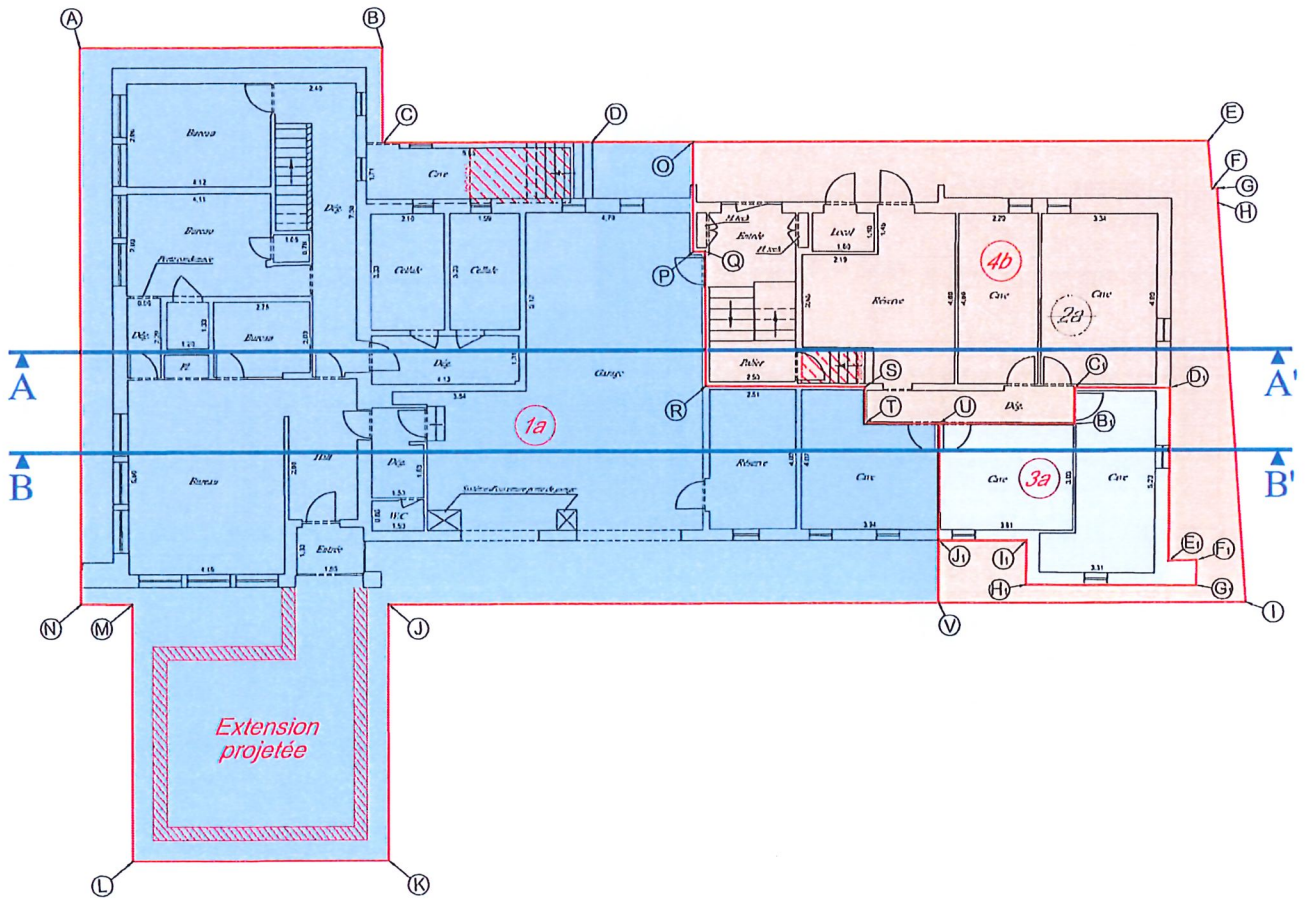
ID : 074-247400682-20250916-2025_132-DE





Commune de LULLIN
Propriété cadastrée section A n°3135

Plan des volumes
Rez-de-chaussée
Echelle: 1/100



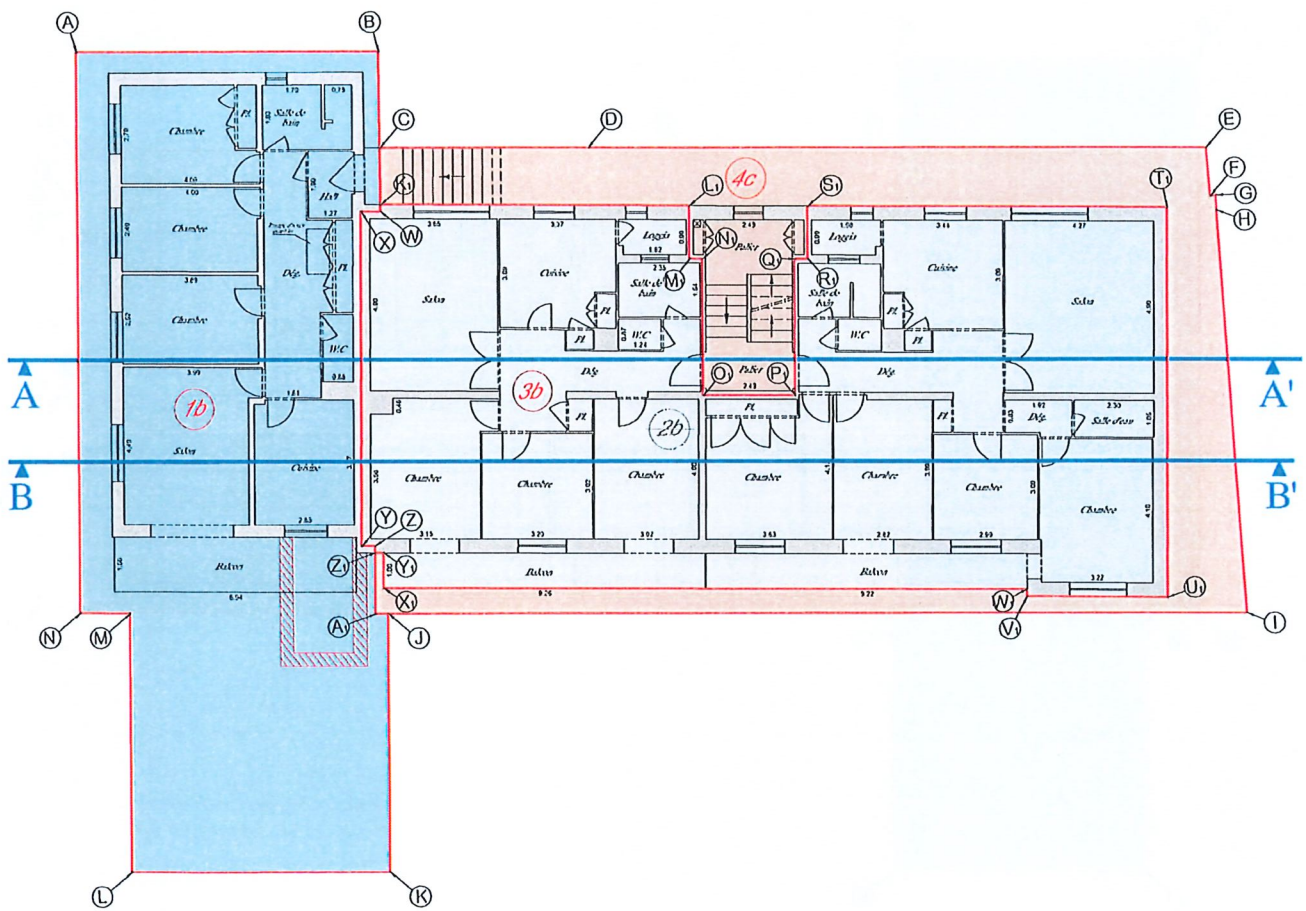
REF : 16-029
Fichier : Nx16029\6-EDD-EDD Volumes\3-EDD Volumes\16029_Volumes.dwg
Date: 15/04/2025

Fabrice TROMBERT-Baptiste MAGRETTI
Géomètres-Experts Associés
10 rue de la République
67000 Strasbourg
Tél. 03 88 71 27 11
Email: geom@tmg-experts.fr



Commune de LULLIN
Propriété cadastrée section A n°3135

Plan des volumes
1er étage
Echelle: 1/100

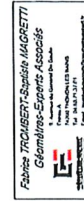


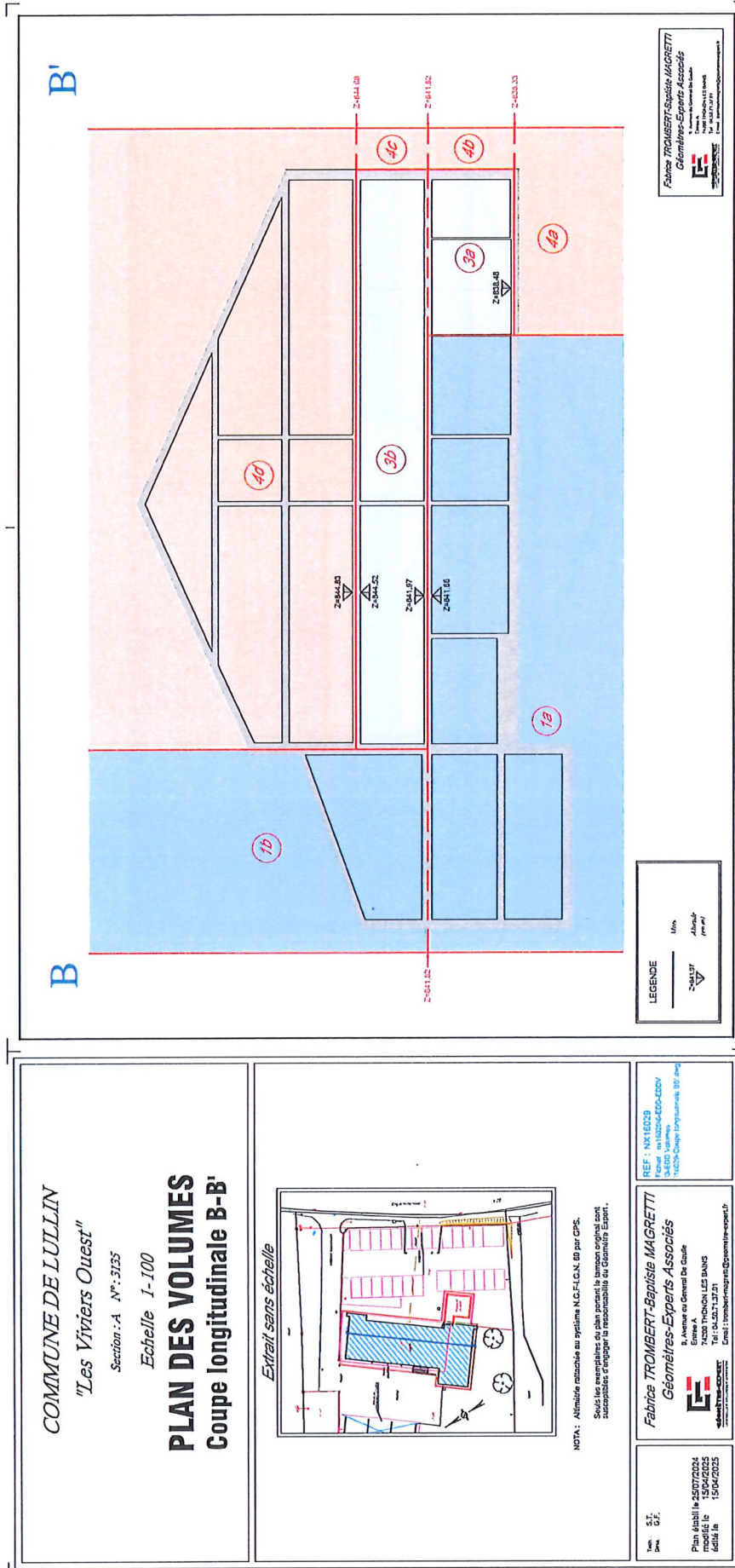
REF : 16-029
Fichier : Nx16029\6-EDD-EDD Volumes\3-EDD Volumes\16029_Volumes.dwg
Date: 15/04/2025

Fabrice TROMBERT-Baptiste MAGRETTI
Géomètres-Experts Associés
S. J. & C. du 15/04/2025
E-mail : f.trombert@magretti-associés.fr
Tél : 03 53 79 37 41
Site : www.magretti-associés.fr







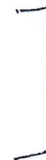


COMMUNE DE LULLIN
PROPRIÉTÉ CADASTRÉE SECTION A N° 3135

MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

TABLEAU RECAPITULATIF APRES MODIFICATIONS
DES TANTIEMES DE CHAUFFAGE
COMMUNS AUX TROIS VOLUMES N°1, 3 et 4

N° du volume	Chauffage Charges spéciales
1	327
3	250
4	423
	1000



CCMC



MAIRIE LULLIN

Nota :

La répartition des charges de chauffage entre les nouveaux volumes n°3 et 4 issus du volume n°2 a été calculée au prorata des superficies chauffées.

Fait à THONON LES BAINS, le 1^{er} août 2024

M. TROMBERT Fabrice – M. MAGRETTI Baptiste
Géomètres Experts Associés



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 074-247400682-20250916-2025_132-DE

